

**Concession  
octroyée à la Société anonyme Télévision Multilingue SA  
pour le programme Cinévision  
(Concession Cinévision)**

du 5 mai 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 21 juin 1991<sup>1)</sup> sur la radio et la télévision et  
en application de l'ordonnance du 16 mars 1992<sup>2)</sup> sur la radio et la télévision,  
octroie à Télévision Multilingue SA, c/o Depigest, 144, rue du Rhône, 1204  
Genève, la concession suivante:

## **I. Généralités**

### **Article premier** Objet de la concession

<sup>1</sup> Télévision Multilingue SA est autorisée à diffuser sur le plan international un programme de télévision à l'abonnement, transmis par satellite, de même que des productions et des informations présentées de manière similaire. La diffusion intervient à titre simultané en cinq langues, à savoir en français, allemand, italien, anglais et espagnol.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications données dans la requête et dans les documents complémentaires sont déterminantes et contraignantes quant à l'ampleur, au contenu et à la nature de la diffusion, de l'organisation et du financement.

### **Art. 2** Objectifs

Dans le cadre de sa mission de programme, Télévision Multilingue SA doit particulièrement:

- a. fournir aux téléspectatrices et téléspectateurs une information diversifiée et fidèle sur les événements culturels, en particulier cinématographiques;
- b. pourvoir à leur formation générale et à leur divertissement;
- c. promouvoir la création artistique suisse;
- d. donner la préférence à la production audiovisuelle et plus particulièrement au cinéma suisse;
- e. prendre le plus possible en considération les productions européennes;
- f. favoriser les échanges culturels sur le plan international.

<sup>1)</sup> RS 784.40

<sup>2)</sup> RS 784.401

## II. Programme

### Art. 3 Régime de la diffusion

<sup>1</sup> Télévision Multilingue SA diffuse, sous forme codée, un programme de télévision à l'abonnement constitué principalement d'œuvres cinématographiques ou télévisuelles classiques de qualité, de séries, de programmes pour enfants et de dessins animés.

<sup>2</sup> Elle diffuse comme productions propres des émissions introductives en relation avec les œuvres projetées, qui mettent l'accent sur le cinéma, les activités artistiques ou l'information historique. Ces éléments de programme peuvent être diffusés en clair.

<sup>3</sup> Au moins 75 pour cent du temps d'émission quotidien et au moins 75 pour cent de la période de diffusion principale (entre 18 h. 30 et 22 h.) sont réservés au programme de télévision selon le 1<sup>er</sup> alinéa.

### Art. 4 Encouragement de la production cinématographique européenne et suisse

<sup>1</sup> La majorité des longs métrages doit, dans la mesure du possible, être d'origine européenne.

<sup>2</sup> Télévision Multilingue SA est tenue

- a. de diffuser, dans le cadre du programme de télévision à l'abonnement, au moins un long métrage de fiction suisse ou coproduit avec la Suisse tous les deux mois, en moyenne annuelle;
- b. d'inscrire chaque mois au programme au moins un film d'art et d'essai, un documentaire ou un court métrage suisses;
- c. de fournir une information bimensuelle sur les événements cinématographiques suisses.

<sup>3</sup> Télévision Multilingue SA doit affecter au moins 4 pour cent de ses recettes brutes à l'acquisition, à la production et à la coproduction de films et d'œuvres audiovisuelles suisses.

<sup>4</sup> Si les moyens financiers prévus au 3<sup>e</sup> alinéa n'ont pas été attribués six mois après la clôture de l'exercice ou s'ils n'ont pas été alloués impérativement à un projet, ils sont versés sur un compte bloqué. Au besoin, l'Office fédéral de la culture décide de leur utilisation en accord avec l'Office fédéral de la communication.

<sup>5</sup> Télévision Multilingue SA commencera à remplir les obligations qui découlent du 3<sup>e</sup> alinéa lors de l'exercice suivant le début de la diffusion par satellite. Ainsi, au cours de cet exercice, elle utilisera 1 pour cent de ses recettes brutes; pendant les quatre années consécutives, ce taux augmentera d'un demi pour cent chaque année. Le taux prévu au 3<sup>e</sup> alinéa sera valable dès l'année suivante.

**Art. 5** Ordre de priorité pour la diffusion d'œuvres cinématographiques

Les œuvres cinématographiques seront en principe présentées dans les salles de cinéma avant d'être disponibles sur cassettes vidéo, puis diffusées par des organismes de télévision à péage et, enfin, par des chaînes de télévision. Les délais entre le passage dans les salles de cinéma et le passage à la télévision sont fixés à l'article 10, 4<sup>e</sup> alinéa, de la Convention européenne du 5 mai 1989<sup>1)</sup> sur la télévision transfrontière.

**Art. 6** Collaboration avec d'autres diffuseurs

<sup>1</sup> La reprise d'émissions complètes d'autres diffuseurs doit avoir été approuvée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (le département).

<sup>2</sup> Toute collaboration avec des diffuseurs étrangers est interdite si ces derniers enfreignent le droit international des télécommunications ou si elle vise à éluder la réglementation suisse sur les médias.

### **III. Organisation**

**Art. 7** Forme juridique du diffuseur

Télévision Multilingue SA est une société anonyme au sens des article 620 ss du code des obligations<sup>2)</sup>; son siège est à Genève.

**Art. 8** Statuts

Les statuts doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. les actions sont nominatives liées;
- b. le transfert des actions est limité de manière à assurer que des citoyens suisses ou des personnes morales sous contrôle suisse possèdent plus de la moitié du capital et des droits de vote;
- c. la répartition du capital et des droits de vote doit ressortir en tout temps du registre des actions;
- d. les membres du conseil d'administration sont domiciliés en Suisse;
- e. la majorité des membres du conseil d'administration et de la direction sont de nationalité suisse.

**Art. 9** Règlement interne

Le règlement interne définit notamment les tâches et les responsabilités des organes directeurs de la société et de la rédaction.

<sup>1)</sup> RS 0.784.405

<sup>2)</sup> RS 220

#### **IV. Financement**

##### **Art. 10** Redevances dues par les abonnés

Télévision Multilingue SA perçoit une redevance pour la réception de son programme de télévision à l'abonnement.

##### **Art. 11** Publicité et parrainage

<sup>1</sup> La publicité est interdite dans le programme de télévision de Télévision Multilingue SA.

<sup>2</sup> Télévision Multilingue SA renonce à toute possibilité de financement par le parrainage.

#### **V. Technique et obligation d'exploiter**

##### **Art. 12** Canal de diffusion et zone de réception

<sup>1</sup> Télévision Multilingue SA diffuse ses programmes par satellite. Le centre de la zone de réception se trouve au milieu de l'Europe occidentale.

<sup>2</sup> Le département approuve les moyens techniques de diffusion dans une annexe à la concession. Tout changement dans la diffusion doit être soumis préalablement au département.

<sup>3</sup> Les contrats concernant la diffusion conclus avec des tiers sont soumis au département pour information.

##### **Art. 13** Obligation d'exploiter

<sup>1</sup> L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département.

<sup>2</sup> La concession est révoquée si:

- a. Télévision Multilingue SA ne commence pas à émettre dans le délai de neuf mois à compter de l'octroi de la concession;
- b. l'exploitation est interrompue pendant plus de trois mois.

#### **VI. Surveillance**

##### **Art. 14** Obligation de faire rapport

<sup>1</sup> Au plus tard 30 jours avant la mise en exploitation, Télévision Multilingue SA renseignera le département sur:

- a. la composition du conseil d'administration et de la direction;
- b. les statuts;
- c. le règlement interne;
- d. la composition et le règlement de l'organe de médiation;
- e. la collaboration, en matière de programmes, avec d'autres diffuseurs et des fournisseurs de programmes.

<sup>2</sup> Au moins 30 jours à l'avance, Télévision Multilingue SA informera le département de toute modification touchant l'un des points énumérés au 1<sup>er</sup> alinéa et de tout changement survenu dans la structure de l'actionnariat ainsi que dans la répartition du capital et des droits de vote.

#### **Art. 15 Comptes et rapport annuels**

<sup>1</sup> Télévision Multilingue SA présente son rapport de gestion au département pour le 30 avril de chaque année; il comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux dispositions des articles 662 ss du code des obligations<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> Le rapport annuel renseignera sur:

- a. l'activité de Télévision Multilingue SA et de ses organes;
- b. l'activité de l'organe de médiation;
- c. la structure des programmes, le temps de diffusion global et la part de production propres;
- d. les films et productions d'origine suisse et les magazines d'information relatifs aux événements cinématographiques suisses diffusés dans l'année (sous forme de liste).

### **VII. Dispositions finales**

#### **Art. 16 Début de l'exploitation**

Télévision Multilingue SA ne pourra commencer ses émissions qu'au moment où le département aura approuvé les moyens techniques de diffusion dans une annexe à la concession.

#### **Art. 17 Charges ultérieures**

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'application du droit suisse ou européen des médias l'exige, le département peut compléter la présente concession par des charges ultérieures.

<sup>2</sup> De telles modifications ne donnent pas à Télévision Multilingue SA le droit de prétendre à un dédommagement.

#### **Art. 18 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La diffusion hertzienne par l'émetteur de La Dôle est autorisée à titre provisoire jusqu'au 31 mars 1994 au plus tard, à la condition que Télécinéromandie SA renonce préalablement à sa concession.

<sup>2</sup> Pendant cette période transitoire, le programme sera diffusé en version multilingue dans la mesure des possibilités techniques.

<sup>1)</sup> RS 220

**Art. 19** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente concession entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1993.

<sup>2</sup> La concession est valable jusqu'au 31 mai 2003. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

5 mai 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchèpin

35965

## **Concession octroyée à la Société anonyme Télévision Multilingue SA pour le programme Cinévision (Concession Cinévision) du 5 mai 1993**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.06.1993
Date	
Data	
Seite	517-522
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 381

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.